



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

COLLECTION MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

PRÉAMBULE

En 2015, la Ville de Sainte-Thérèse a adopté une nouvelle politique culturelle qui vise à établir les objectifs et priorités en culture pour les dix années à venir. Une des actions à court terme était d'adopter une politique d'acquisition pour la Collection municipale d'œuvres d'art. En effet, la Ville de Sainte-Thérèse fait l'acquisition d'œuvres d'art depuis près d'une vingtaine d'années. Toutefois, lors des consultations publiques liées au renouvellement de la Politique culturelle, les gens présents ont indiqué qu'ils considéraient important de développer des balises afin de faire des choix éclairés et cohérents. C'est dans cette ligne de pensée qu'est née la Politique d'acquisition d'œuvres d'art présentée ici.

1. CADRE D'INTERVENTION

1.1 Portée de la politique

La présente Politique d'acquisition d'œuvres d'art vise à encadrer les acquisitions futures de la Ville de Sainte-Thérèse pour sa Collection municipale d'œuvres d'art. Les œuvres d'art public ne sont pas touchées par la présente politique.

1.2 Objectifs de la politique

- Rendre accessible l'art au public thérésien;
- Favoriser l'émergence d'artistes de la relève et la reconnaissance du travail d'artistes professionnels locaux;
- Favoriser l'acquisition d'œuvres représentant une diversité de médiums en arts visuels;
- Permettre la sélection d'œuvres qui confèrent à la collection une cohérence artistique dans son ensemble.

1.3 Orientations de la collection

- Favoriser l'acquisition d'œuvres récentes : sélection d'œuvres réalisées au cours des 10 dernières années;
- Miser sur la qualité du travail des créateurs d'ici : acquisition d'œuvres d'artistes professionnels¹ et émergents², originaires ou citoyens de Sainte-Thérèse et des Laurentides;
- Sélectionner des œuvres bidimensionnelles (peinture, dessin, gravure, photographie, estampe, etc.);
- Diversifier les thématiques et le choix des artistes.

¹ Artiste professionnel : reconnu par ses pairs et a effectué au moins 1 exposition solo dans un lieu reconnu.

² Artiste émergent : a effectué des expositions collectives et a une combinaison d'études pertinentes en arts visuels.

2. PROCÉDURES D'ACQUISITION

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit avant tout faire l'objet d'un examen de sa part. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au comité d'acquisition à titre informatif. Tous les projets de dons, de legs, d'achats ou d'échanges doivent être présentés au comité qui sera responsable de faire des recommandations au Conseil municipal.

Chaque année, au printemps, le Service de la culture et des loisirs fera un appel de dossiers dans le cadre de sa Politique d'acquisition d'œuvres d'art. L'appel sera envoyé aux médias ainsi qu'aux partenaires et sera publicisé par le biais du site Internet et de la page Facebook de la Ville de Sainte-Thérèse. Une période de 2 mois sera allouée aux artistes pour soumettre leur candidature. Le comité aura le mandat de faire l'évaluation des dossiers reçus, dans le but de faire l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres, selon le budget alloué par le Conseil municipal.

3. PROCÉDURES DE SÉLECTION

3.1 Comité d'acquisition

Le Comité est composé de 5 personnes :

- 1) Un élu municipal;
- 2) Un représentant du milieu des arts visuels (artistes, organisme, professeur ou Conseil de la Culture);
- 3) Un représentant des citoyens, membre de la Commission des arts, de la culture, de la bibliothèque et du patrimoine.
- 4) Deux fonctionnaires délégués du Service de la culture et des loisirs.

(Les membres des points 1 à 3 ont un mandat de deux ans.)

Le comité se rencontrera au maximum 1 mois après la date limite de la réception des propositions. Seuls les dossiers complets seront évalués par le comité. Le comité peut recourir à une analyse externe par un spécialiste afin de l'aider dans sa prise de décision. Le comité se réserve le droit de ne pas sélectionner d'œuvres si aucune ne correspond aux exigences. La décision du comité devra être entérinée par le Conseil municipal.

3.2 Critères d'acquisition

Afin de refléter les objectifs et orientations de la présente politique, les membres du comité d'acquisition se baseront sur les critères suivants pour sélectionner les œuvres à acquérir :

- 1) la qualité, l'intérêt et la valeur esthétique de l'œuvre;
- 2) les possibilités de diffusion de l'œuvre, de mise en valeur et de médiation;
- 3) les paramètres de conservation;
- 4) le lieu d'origine ou de résidence de l'artiste;
- 5) le parcours et la reconnaissance publique de l'artiste;

- 6) le coût de l'œuvre;
- 7) le statut légal de l'œuvre (titre de propriété);
- 8) la cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection;
- 9) l'unicité de l'œuvre (à l'exception des gravures originales, numérotées et signées).

3.3 Critères éliminatoires

De la même manière, le Comité de sélection pourra refuser un dossier si l'un de ceux-ci présente l'une des caractéristiques suivantes :

- 1) la duplication d'une œuvre;
- 2) le mauvais état;
- 3) le prix inadéquat;
- 4) les conditions de conservation et de restauration;
- 5) l'impossibilité d'exposer l'œuvre ou d'en faire la médiation;
- 6) les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- 7) les conflits d'intérêts;
- 8) les exigences excessives du donateur ou du vendeur;
- 9) l'incohérence de l'œuvre dans l'ensemble de la collection.

4. DOCUMENTATION, DIFFUSION ET CONSERVATION DE L'ŒUVRE

Dès l'acquisition d'une œuvre, le comité voit à compléter le dossier et à documenter cette nouvelle acquisition afin de l'inscrire au sein de la collection.

Chaque dossier d'œuvre d'art devrait comprendre :

- le contrat d'acquisition de l'œuvre dûment signé;
- la résolution autorisant l'acquisition;
- la fiche technique comprenant notamment, l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété ainsi qu'une photographie;
- toute publication et toute recherche faites sur l'œuvre et sur l'artiste;
- une numérotation claire permettant d'identifier l'œuvre et de la situer dans l'ensemble de la collection.

La Ville s'engage à faire la diffusion de l'œuvre acquise sur son site Internet, sa page Facebook, à travers ses publications, en l'exposant et la conservant dans un endroit accessible au public.

5. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE

5.1 Principes

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la Ville de Sainte-Thérèse se réserve le droit de se départir de celle-ci par don, vente ou échange, si ce geste favorise le développement de cette collection.

L'aliénation consiste donc au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle. Le comité d'acquisition est la seule autorité à recommander au conseil municipal l'aliénation d'œuvres de la collection. L'artiste ou sa famille seront informés de la démarche dans les meilleurs délais. La priorité sera donnée au retour de l'œuvre à l'artiste ou sa famille.

5.2 Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle;
- est détruite.

Il est à noter que l'ensemble du processus doit respecter les lois applicables concernant le transfert des titres de propriété. De plus, le comité d'acquisition doit conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

6. DROITS D'AUTEUR

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant, notamment, le droit d'auteur, la Ville de Sainte-Thérèse ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie;
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelques façons que ce soit;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- céder à une tierce partie les droits qu'il détient en vertu du contrat intervenu entre lui et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- faire des reproductions de son œuvre;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.